

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 9 Décembre 2019

P.V. N° 13

Président : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

• N° 57 – LES VALLONS 1 / OLLIOULES 1, U17 D2 poule A du 09.11.19.

Réclamation des VALLONS sur l'ensemble de l'équipe d'OLLIOULES 1 susceptible de dépasser le nombre de mutés autorisé hors période.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réclamation des VALLONS du 10.11.2019 recevable en la forme,

Vu observations d'OLLIOULES du 20.11.2019 à 14h52,

Vu dossier informatique de l'ensemble des joueurs incriminés,

Attendu :

- qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match de champ. Départemental U17 D2 poule A LES VALLONS 1 / OLLIOULES 1 du 09.11.2019 ne dispose d'une licence munie du cachet « mutation hors période »,

- que l'ensemble des joueurs d'OLLIOULES pouvaient être inscrits sur la feuille de match cité en rubrique,

- que cette réclamation est donc non fondée,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge des VALLONS (art 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 60 – SC NANS 1 / JS MOURILLON 1, Critérium U18/U19/U20 D2 du 17.11.19.**

Réserves confirmées de SC NANS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de JS MOURILLON 1 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

En attente d'informations complémentaires de La Ligue Méditerranée.

● **N° 67 – LA LONDE 2 / COGOLIN 2, D2 Poule A du 03.11.2019.**

Demande d'évocation de COGOLIN sur un joueur de LA LONDE 2 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de COGOLIN du 28.11.2019,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match du championnat départemental D2 poule A du 03.11.2019 LA LONDE 2 / COGOLIN 2 du joueur de LA LONDE 2 MIKA

Romain licence n° 2257712844 susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations de LA LONDE,

Vu fiche informatique du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 19.09.2019 rétablissant dans ses droits le joueur MIKA Romain de LA LONDE 2 lic. n° 2257712844 avec le restant de sa suspension assortie du sursis à compter du 19.09.2019,

Attendu :

- qu'à la date du 03.11.2019, le joueur incriminé n'était donc pas en état de suspension,

- qu'il pouvait participer à cette rencontre,

- qu'il n'y a pas lieu à évocation,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de COGOLIN (art 187.2 des R.G. et 81 des R.S. du District)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*Prochaine réunion
Lundi 16 Décembre 2019*

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI